RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02071
Numéro SIREN : 834 837 346
Nom ou dénomination : Kapsera

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2020 sous le numéro de dépôt 61567

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R061567

N° GESTION : 2018B02071

N° SIREN : 834837346

DENOMINATION : Kapsera

ADRESSE : 10 rue Vauquelin 75005 Paris

DATE D'ACTE : 19-12-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Délégation de pouvoir

KAPSERA
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 10, rue Vauquelin – 75005 Paris
834 837 346 RCS Paris
(la « ***Société*** »)

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 19 DECEMBRE 2018

[...]

I. PREMIERE DECISION

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au profit de personnes dénommées

La collectivité des associés, à l'unanimité, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés

délègue au Président sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre de bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après les « ***BSA*** ») ne pouvant excéder un nombre maximum de 215.053 BSA, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2.150,53 euros,

décide que les BSA seront émis à un prix déterminé par le Président et devront, dans le délai fixé par le Président, être intégralement libérés en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer au Président le soin de fixer la quotité des BSA émis au profit des bénéficiaires désignés dans la décision ci-après,

autorise en conséquence le Président à procéder à l'émission des BSA, en une ou plusieurs fois au profit d'un ou plusieurs bénéficiaire(s), étant d'ores et déjà précisé que l'exercice des BSA ne sera possible que sous la condition suspensive d'adhésion de leurs porteurs à un pacte d'actionnaires ou à un engagement contractuel,

décide de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités de souscription et d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation est conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à dater de ce jour,

décide que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix de souscription déterminé par le Président à la date d'émission des BSA ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation de compétence, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital,

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six (6) mois précédant l'émission des BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six (6) mois avant l'émission des BSA par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires,

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six (6) mois précédant l'émission des BSA, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée,

étant précisé que pour déterminer ce prix, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions, des options de souscription ou d'achat d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décide que les actions nouvelles remises au bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide en conséquence l'émission des 215.053 actions au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA,

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, en usant de la faculté de dérogation offerte par l'article L. 228-98 alinéa 1 du Code de commerce, que la Société pourra, nonobstant l'émission des BSA, modifier sa forme ou son objet, ou modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou amortir son capital, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire des BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription des associés comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société),

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et à l'effet notamment :

- de fixer le prix d'émission des BSA, fixer le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit, dans le respect des termes de la présente décision,

- d'émettre, en une ou plusieurs fois, les BSA et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées par la présente décision,

- de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents,

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente décision.

II. DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées

La collectivité des associés,

en conséquence de l'adoption de la décision ci-avant,

décide, en application de l'article L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer pour la totalité des 215.053 BSA dont l'émission a été autorisée aux termes de la décision ci-avant, le droit préférentiel de souscription des associés, au profit des personnes suivantes et dans les proportions qui seront déterminées par le Président :

- la société **CENT DEGRES**, société par actions simplifiée de 930.000 euros dont le siège social est situé 12, rue Martel – 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 345 291 942,

- la société **Cent Degres (Hong Kong) Limited**, société de droit hongkongais (*private company limited by shares*) au capital de 10.000 HK$ dont le siège social est situé Flat/RM 7107B 71/F, International Commerce Centre, 1 Austin Road West KL - Hong Kong, immatriculée au Registre du commerce de Hong Kong sous le numéro 75834,

rappelle, conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, que la présente décision emporte, au profit desdits Bénéficiaires de BSA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles qui résulteraient de l'exercice des BSA.

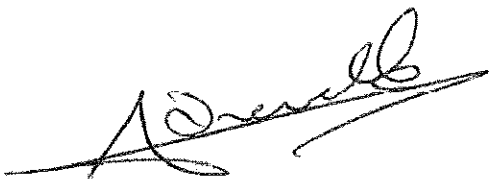
[...]

IV. QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

* *

Pour extrait certifié conforme :



Le Président
Antoine Drevelle